



PRÉFECTURE DE L'YONNE
PRÉFECTURE DE L'AUBE

**Direction Départementale
des Territoires de l'Yonne**

Service Forêt, Risques, Eau
et Nature

**Direction Départementale
des Territoires de l'Aube**

Service Eau Biodiversité

**ARRETÉ N°PREF-SCPPAT-BE-2018-0009
du 10 janvier 2018**

fixant le programme d'actions volontaires à mettre en œuvre dans la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage d'eau potable de la commune de Lasson dit « captage du Puits des Perrières » et visant la restauration de la qualité de la ressource en eau

**Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Le Préfet de l'Aube
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la directive n°75/440/CEE du 16 juin 1975 modifiée concernant la qualité requise des eaux superficielles destinées à la production d'eau alimentaire dans les états membres ;

VU la directive n°2000/60/CEE du 23 octobre 2000 modifiée établissant un cadre pour une politique communautaire de l'eau, dite Directive Cadre sur l'Eau ;

VU la directive n°2006/118/CEE du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eaux côtiers normands 2016-2021, et notamment son orientation 13 « Protéger les aires d'alimentation des captages d'eau souterraine destinées à la consommation humaine contre les pollutions diffuses » ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1 à L.211-3 et L.212-1 ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.114-1 à L.114-3 et R.114-1 à R.114-10 ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles R.1321-7, R.1321-31 à 34 et R.1321-42 ;

VU le décret n° 2007-882 du 14 mai 2007, relatif à certaines zones soumises à contraintes environnementales et modifiant le code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 mars 1982, complété par l'arrêté préfectoral du 08 octobre 1982 portant règlement sanitaire départemental de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 1986 déclarant d'utilité publique le captage de la « Source des Basses Fontaines » et fixant ses périmètres de protection ;

VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2015, modifié par arrêté du 10 février 2017, relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) ;

VU l'arrêté interministériel du 19 décembre 2011, modifié, relatif au 5^e programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 juin 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Bourgogne Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral du 05 septembre 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Champagne-Ardenne ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de l'Armançon approuvé par arrêté inter-préfectoral du 6 mai 2013 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° PREF-DCPP-SEE-2015-20 du 16 janvier 2015, déclarant d'utilité publique les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux et la révision des périmètres de protection autour du captage du Puits des Perrières situé sur la commune de Lasson ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SEPP-2010-0002 du 21 décembre 2010, délimitant la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage de Puits des Perrières situé sur la commune de Lasson ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SEPP-2010-0005 du 06 janvier 2011 fixant le programme d'actions à mettre en œuvre dans la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage d'eau potable de la commune de Lasson dit « captage de Puits de Perrières » et visant la restauration de la qualité de la ressource ;

VU la circulaire du MEEDDAT du 30 mai 2008 relative à l'application des articles R.114-1 à R114-10 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'étude « Diagnostic de territoires du bassin d'alimentation du captage du Puits des Perrières », réalisée par la Chambre d'Agriculture de l'Yonne – juin 2008 ;

VU la charte locale pour la qualité de l'eau du captage du Puits des Perrières à Lasson du 06 juillet 2016 proposée par le comité de pilotage en vue d'établir le programme d'actions à mettre en œuvre sur la zone de protection ;

VU l'évaluation sommaire de l'impact technique et financier des mesures envisagées sur les propriétaires et exploitants agricoles concernés, réalisée dans le cadre de l'arrêté n°PREF-SCPPAT-BE-2018-0009 du 9 janvier 2018 et publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans les départements de l'Yonne et de l'Aube.;

VU les résultats de la consultation publique qui s'est déroulée dans l'Yonne du 23/06/2017 au 14/07/2017 en application de l'article L. 210-1 du code de l'environnement ;

VU les résultats de la consultation publique qui s'est déroulée dans l'Aube du 23/06/2017 au 14/07/2017 en application de l'article L. 210-1 du code de l'environnement ;

VU l'avis favorable sous réserve de la chambre d'Agriculture de l'Yonne du 11/09/2017 ;

VU l'avis favorable sous réserve de la chambre d'Agriculture de l'Aube du 06/10/2017 ;

VU l'avis favorable de la commission locale de l'eau (CLE) de l'Armançon du 19/09/2017 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de l'Yonne en date du 21/09/2017 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de l'Aube en date du 18/10/2017 ;

VU l'avis favorable du Comité de Pilotage du Bassin d'Alimentation de Captage du puits des Perrières en date du 30/05/2017 ;

Considérant que le captage du Puits des Perrières, situé sur la commune de Lasson, figure dans la liste nationale des captages parmi les plus menacés par les pollutions diffuses, issue des travaux du Grenelle de l'Environnement ;

Considérant que ce captage contribue à l'alimentation en eau potable de 900 habitants et qu'aucune ressource alternative à proximité n'est exploitable à un coût économiquement acceptable ;

Considérant que le captage de Lasson est d'une importance particulière pour l'approvisionnement actuel et futur de la population concernée ;

Considérant la nécessité de modifier les pratiques agricoles afin de parvenir à une réduction des concentrations en nitrates et en produits phytosanitaires de l'eau de ce captage pour pérenniser l'exploitation de cette ressource ;

Considérant la zone de protection de l'aire d'alimentation de ce captage au sens de l'article L.211-3 5° du code de l'environnement, qui a été définie afin d'y établir un programme d'actions dans le but d'assurer la protection de cette ressource ;

Considérant l'évaluation à n+3 du précédent arrêté portant programme d'actions volontaires sur le bassin d'alimentation de captage du puits des Perrières ;

Considérant l'adhésion à la charte locale des agriculteurs du bassin d'alimentation de captage, qui a été signée par 25 agriculteurs sur 30 soit 83% de la SAU, le taux de participation des agriculteurs aux différentes réunions de travail (supérieur à 50%) et les retours d'assolement prévisionnel sur 5 ans (26 agriculteurs sur 30) ;

Considérant le fait que les réserves émises par la Chambre d'Agriculture de l'Yonne ont été levées, l'avis de la Chambre d'Agriculture de l'Yonne devenant de fait favorable.

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

ARRÊTENT :

TITRE I – PORTEE DU PROGRAMME D' ACTIONS

Article 1 : Objet

Le présent arrêté définit le programme visant à restaurer la qualité de l'eau distribuée issue du captage du Puits des Perrières. Les titres II, V et VI, définissent les mesures à mettre en œuvre de manière volontaire par les propriétaires et les exploitants sur la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage du Puits de Perrières.

Le présent arrêté définit donc les actions agricoles à mettre en œuvre pour l'exploitation des terres et les orientations pour les activités non agricoles susceptibles d'impacter la qualité de l'eau.

Article 2 : Champs d'application

Les dispositions suivantes s'appliquent sans préjudice des prescriptions relatives à d'autres réglementations, notamment aux obligations liées à la directive Nitrates, au règlement attaché

à la déclaration d'utilité publique du captage, aux règlements sanitaires départementaux de l'Yonne et de l'Aube, à la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et aux installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA), à la réglementation au titre du Code de la Santé Publique ainsi qu'aux règles de bonnes pratiques agricoles et environnementales fixées dans le cadre de la conditionnalité des aides directes aux exploitations agricoles.

Article 3 : Périmètre d'application

Cet arrêté est unique pour l'ensemble de la zone de protection du bassin d'alimentation du captage (BAC), définie par l'arrêté préfectoral n°DDT-SEPP-2010-0002 (dont la carte est rappelée à l'Annexe 1), située sur les communes :

<u>Yonne</u> :	<u>Aube</u> :
Lasson	Coursan-en-Othe
Neuvy-Sautour	Vosnon
Sormery	

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à tout îlot cultural situé entièrement ou en partie dans cette zone de protection.

TITRE II – DISPOSITIF DE MESURES AGRICOLES

Le titre II du présent arrêté regroupe les mesures à mettre en œuvre de manière volontaire par les propriétaires de terrains agricoles et les exploitants agricoles en application de l'article R. 114-6 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Adaptation des pratiques culturales

Chaque exploitant dispose d'un plan de l'exploitation à une échelle permettant de localiser les parcelles et les différents éléments de la géographie et de l'environnement, en particulier les différentes vulnérabilités des parcelles vis-à-vis de la qualité de l'eau. Ce plan peut être demandé auprès de la DDT de l'Yonne – Service Forêt, Risques, Eau et Nature (SEFREN).

1 - Adaptation de la fertilisation azotée minérale

a) Visée :

Pour limiter la fertilisation azotée et avoir une meilleure efficacité de l'azote, il convient de réaliser des apports en fonction des besoins de la culture, et à la parcelle.

b) Actions à mettre en œuvre par les propriétaires et les exploitants :

Gérer le 1^{er} apport d'azote en réalisant la méthode « Limaux », ou méthode Bande Double Densité, sur toutes les parcelles de blé.

Réaliser des mesures de biomasse en entrée et en sortie d'hiver (par pesée, photos ou télédétection) pour affiner la dose totale à apporter sur toutes les parcelles de colza.

Effectuer des mesures de Reliquats en Sortie d'Hiver (RSH) sur toutes les parcelles de blé et d'orge d'hiver.

Réaliser une campagne de Reliquats Entrée Hiver (REH), à raison d'au moins 20 REH par campagne, dont la restitution sera organisée lors d'une réunion visant l'ensemble des agriculteurs du BAC. Cette campagne vise notamment à affiner les connaissances relatives à la cinétique de l'azote dans le BAC, les résultats dépendant des pratiques de fertilisation ainsi que du contexte pédo-climatique.

Les calculs de fertilisation (dose et fractionnement) pour chaque îlot restent basés sur le bilan de l'azote à la parcelle, développé par le Comité d'Orientation pour des Pratiques agricoles respectueuses de l'Environnement (CORPEN) et dont la méthode est annexée au 5^e programme d'actions nitrates contre les pollutions d'origine agricole.

2 - Diversification des cultures par assolement et rotations culturales

a) Visée :

Pour limiter l'azote apporté à l'échelle des rotations culturales sur l'ensemble des parcelles du BAC de chaque exploitation, l'implantation de cultures moins consommatrices en azote et l'allongement des rotations doivent être encouragés.

Il est par ailleurs précisé que les modes de cultures en agriculture biologique sont de fait considérés comme moins consommateurs en azote.

b) Actions à mettre en œuvre par les propriétaires et les exploitants :

Introduire au moins 20 % de cultures moins consommatrices en azote, sur chacune des parcelles du bassin d'alimentation de captage, par période de 5 années successives. Ces cultures à faibles besoins reviennent donc au moins une fois tous les 5 ans sur les parcelles considérées. La liste suivante, non exhaustive, présente pour exemple des cultures acceptées comme cultures à faibles besoins en azote : avoine, chanvre, féverole, lin, luzerne, mélilot, orge de printemps si les apports restent inférieurs à 100uN/ha, petit épeautre, pois, pois chiche, prairie temporaire, sarrasin, soja, tournesol, trèfle. D'autres cultures, si elles satisfont la définition ci-dessous, sont également considérées comme étant moins consommatrices en azote : cultures dont les besoins en azote sont inférieurs à 100 uN/ha selon les références du GREN. Ces besoins sont établis par la définition de doses plafonds, ou par la réalisation de l'équation du bilan en s'appuyant sur les rendements de référence par culture ainsi que les besoins d'azote par culture.

Introduire 4 cultures différentes ou des cultures moins consommatrices en azote revenant au moins deux fois sur une rotation de 5 années successives, sur chacune des parcelles du bassin d'alimentation de captage.

Fournir au Président du Comité de Pilotage (COFIL) sa rotation prévisionnelle sur 5 ans sur ses parcelles du BAC en juin 2016, en y incluant 20 % de cultures moins consommatrices en azote et minimum 4 cultures différentes ou des cultures moins consommatrices en azote revenant au moins deux fois sur une rotation de 5 années successives. Les rotations prévisionnelles annexées des agriculteurs du BAC de Lasson (Annexe 4) servent de base de réponse au présent article. Les agriculteurs n'ayant pas transmis ces données restent concernés par les mesures de l'arrêté.

Chaque exploitant agricole fournit l'assolement annuel prévisionnel pour ses parcelles du BAC, tous les ans avant le 30 juin.

3 - Gestion adaptée des intercultures courtes et longues

a) Visée :

Pour piéger l'azote avant le lessivage, il faut adapter le semis et la destruction des couverts en interculture. Les exploitants s'engagent à couvrir le plus longtemps possible en été et en début d'automne, le sol de leurs parcelles du BAC pour capter l'azote potentiellement lixiviable et limiter la surface en sols nus. Les exploitants s'engagent également à privilégier la destruction mécanique, quel que soit leur système d'interculture, et à limiter le salissement de leurs parcelles par le re-semis des couverts.

b) Actions à mettre en œuvre par les propriétaires et les exploitants :

Planter le couvert dans les meilleures conditions, au plus tôt après la récolte, et au plus tard le 15 août, sur toutes les parcelles qui vont connaître une interculture longue, soit après une récolte estivale et avant l'implantation d'une culture de printemps. Le couvert est assuré par l'implantation d'une culture intermédiaire piège à nitrates (CIPAN), à l'exclusion de toute autre technique.

Détruire le couvert au plus tôt le 1^{er} décembre sur les parcelles en condition d'interculture longue. L'écimage, le broyage et la fauche sont possibles pour réaliser la destruction

mécanique (sans destruction totale du couvert), afin d'éviter la montée en graine d'éventuelles adventices ou la reprise du couvert, sans condition de date.

Maintenir les repousses de colza au minimum jusqu'au 1^{er} septembre, et le plus longtemps possible selon les conditions de l'année, sur toutes les parcelles qui vont connaître une interculture courte après une récolte de colza avant l'implantation d'une culture d'hiver.

Article 5 : Réalisation des aménagements nécessaires pour limiter les transferts de matières polluantes d'origine agricole vers la ressource en eau sur l'ensemble de l'aire d'alimentation

1 - Entretien et aménagement des fossés de collecte de drainage

a) Visée :

Limiter les risques de transfert de matières polluantes d'origine agricole vers la ressource en eau en protégeant les fossés de collecte de drainage.

b) Actions à mettre en œuvre par les propriétaires et les exploitants :

Enherber tous les fossés de collecte de drainage de manière permanente.

Proscrire tout traitement chimique pour l'entretien de ces fossés afin de permettre un bon fonctionnement de ces milieux épurateurs.

2 – Respect des conditions de stockage des effluents

a) Visée :

Pour limiter les risques de pollutions liés aux dépôts organiques, les stockages d'effluents organiques doivent tenir compte de la vulnérabilité des parcelles par rapport à la pollution des eaux de captage.

b) Actions à mettre en œuvre par les propriétaires et les exploitants :

N'effectuer aucun dépôt organique ou stockage d'effluent sur les zones de vulnérabilité très fortes du bassin d'alimentation de captage et limiter les dépôts organiques et stockage d'effluents sur les zones de vulnérabilité fortes à une durée maximale de deux mois et ce, sur la période estivale (cf. Annexe 2).

TITRE III –AUTRES MESURES DU PROGRAMME D'ACTIONS

Article 6 : Assainissement non collectifs

Les autorités compétentes s'engagent à réhabiliter dans une action groupée les assainissements non collectifs sous la maîtrise d'ouvrage de la Communauté de Communes Serein et Armance. Une convention de conception de projet d'assainissement non collectif est également proposée aux communes ou propriétaires volontaires.

Article 7 : Prévention des dépôts polluants

Les maires des communes concernées par la zone de protection mettent en œuvre une gestion des déchets compatible avec la vulnérabilité du territoire et les prescriptions éventuelles de la déclaration d'utilité publique du captage. Ils mettent en œuvre les procédures nécessaires pour résorber les dépôts ou décharges sauvages dans la zone de protection, le cas échéant.

Article 8 : Sécurisation de la Route Nationale 77

Pour prévenir toute pollution accidentelle, des travaux de sécurisation de la RN 77 sont prévus, conformément à l'arrêté inter-préfectoral n° PREF-DCPP-SEE-2015-20 du 16 janvier 2015, par l'aménagement de glissières de sécurité, de fossés étanches et de bassins de rétention sous la maîtrise d'ouvrage de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Ouest (DIR-CE). Des terrains communaux pour l'emprise des bassins seront mis à disposition par la commune de Lasson.

TITRE IV – PILOTAGE ET ANIMATION

Article 9 : Pilotage du Programme d'Actions

Le Président du COPIL du BAC du Puits des Perrières assure avec le COPIL la mise en œuvre du programme d'actions défini au Titre II du présent arrêté. Dans ce cadre, ils fournissent aux agriculteurs, aux acteurs du territoire et à l'ensemble des habitants les informations nécessaires à la mise en place des mesures concernées par le présent arrêté.

Article 10 : Animation technique agricole

Afin d'assurer la mise en œuvre de programme d'actions, le COPIL délègue l'animation technique agricole à la Mission d'Assistance et de Conseil à la contractualisation des Mesures AgroEnvironnementales (MACMAE). La chambre d'agriculture de l'Yonne anime la MACMAE en partenariat avec l'Agence de l'Eau Seine Normandie et la DDT de l'Yonne.

TITRE IV – OUTILS FINANCIERS MOBILISABLES SUR LA ZONE DE PROTECTION

Article 11 : Mesures Agro-Environnementales et Climatiques (MAEC)

Un dossier de Projet Agro-Environnemental et Climatique (PAEC) a été déposé en 2017 sur le bassin d'alimentation de captage de Lasson. L'opérateur de ce dossier est la commune de Lasson et le prestataire est la MACMAE. Des moyens de financement au travers de MAEC sont mobilisables par les exploitants agricoles dans le cadre de contrats d'une durée de 5 ans. La souscription à ces contrats est volontaire sur les différents zonages du PAEC défini à l'Annexe 3.

TITRE V – SUIVI ET ÉVALUATION

Article 12 : Comité de Pilotage

Le COPIL est chargé du suivi de la mise en œuvre des mesures figurant dans ce programme d'actions. Ce COPIL, présidé par le Maire de Lasson (étant la collectivité responsable de la production d'eau potable), est composé notamment des services de l'Etat, de l'Agence de l'Eau, et des représentants de la profession agricole (voir l'Annexe 5). Le règlement du COPIL a été validé le 20 mai 2016.

Ce comité est chargé du suivi des actions, volontaires, contractuelles ou réglementaires mises en place sur la zone de protection et de leur effet sur la qualité de la ressource en eau.

Article 13 : Indicateurs

Des indicateurs pour le suivi des actions sur la zone de protection et des effets escomptés sur la ressource en eau ont été définis. Ces indicateurs sont les suivants :

1 - Indicateurs de résultats :

- Résultats des analyses physico-chimiques sur les eaux brutes

2 – Indicateurs de réalisation du programme d'actions

1. % de parcelles en blé dotées d'une bande double densité ;
2. % de parcelles en colza effectuant une mesure de biomasse ;
3. % de parcelles en blé et orge d'hiver effectuant des mesures de RSH ;
4. Nombre de REH réalisés, nombre de participants à la réunion de restitution des REH;
5. % d'exploitations respectant, pour chaque parcelle du BAC, les 20 % de cultures moins consommatrices en azote sur chaque parcelle, sur une rotation de 5 années (définition article 4, paragraphe 2) ;
6. % d'exploitations intégrant, pour chaque parcelle du BAC, 4 cultures différentes ou des cultures moins consommatrices en azote revenant au moins deux fois sur une rotation de 5 années (définition article 4, paragraphe 2) ;
7. % d'hectares semés avant le 15 août / hectares d'interculture longue ;
8. % de repousses de colza laissées au-delà du 1er septembre et plus d'un mois / hectares récoltés de colza ;
9. % d'hectares d'interculture longue détruits après le 1er décembre ;
10. % de surface enherbée sur la surface des fossés de collecte de drainage ;
11. Absence de traitement chimique sur la surface des fossés de collecte de drainage ;
12. Absence de dépôt organique ou stockage d'effluents sur les zones de vulnérabilité très fortes du bassin d'alimentation de captage (Annexe 2).
13. Absence de dépôt organique ou stockage d'effluents de plus de deux mois sur les zones de vulnérabilité fortes du bassin d'alimentation de captage (Annexe 2).
14. Absence de dépôt organique ou stockage d'effluents en dehors de la période estivale sur les zones de vulnérabilité fortes du bassin d'alimentation de captage (Annexe 2).

Ces indicateurs doivent permettre de mesurer le degré d'atteinte des objectifs fixés.

TITRE VI – OBJECTIFS A ATTEINDRE

Article 14 : Objectifs de mise en œuvre du programme d'actions

Objectif de résultat portant sur la qualité physico-chimique des eaux brutes :

Eviter tout dépassements des normes en vigueur quant aux concentrations en nitrates et en produits phytosanitaires des eaux brutes, et ce à court terme. Plus spécifiquement, concernant les concentrations en nitrates, passer à moyen-terme sous le seuil des 40 mg/L, ce qui est conforme aux objectifs fixés par le SDAGE Seine-Normandie 2016-2021.

Ces objectifs définis par les acteurs locaux et validés en COPIL sont également rappelés dans la charte locale.

La mise en œuvre du programme d'actions est analysée au regard des indicateurs et des objectifs suivants :

1. 100 % de parcelles en blé ont une bande double densité ;
2. 100 % de parcelles en colza effectuent une mesure de biomasse ;
3. 90 % de parcelles en blé et orge d'hiver effectuent des mesures de RSH ;
4. 20 REH réalisés et 100 % des exploitations participent à la réunion de restitution des REH ;
5. 100 % d'assolements prévisionnels fournis par les exploitants avant la moisson tous les ans ;
6. 100 % d'exploitations transmettent leur rotation prévisionnelle sur 5 années respectant, pour chaque parcelle du BAC, les 20 % de cultures moins consommatrices en azote, à la prise du présent arrêté (définition article 4, paragraphe 2) ;
7. 100 % d'exploitations transmettent leur rotation prévisionnelle sur 5 années intégrant, pour chaque parcelle du BAC, 4 cultures différentes ou des cultures moins consommatrices en azote revenant au moins deux fois sur la rotation de 5 années, à la prise du présent arrêté (définition article 4, paragraphe 2) ;
8. 90 % d'exploitations respectent, pour chaque parcelle du BAC, leur prévisionnel initial au bout de 3 années, en termes d'implantation de cultures moins consommatrices en azote et en termes de diversification des rotations (définition article 4, paragraphe 2) ;
9. 90 % d'exploitations respectent, pour chaque parcelle du BAC, les 20 % de cultures moins consommatrices en azote, sur une rotation de 5 années, au bout de 5 ans (définition article 4, paragraphe 2) ;
10. 90 % d'exploitations intègrent, pour chaque parcelle du BAC, 4 cultures différentes ou des cultures moins consommatrices en azote revenant au moins deux fois sur une rotation de 5 années, au bout de 5 ans (définition article 4, paragraphe 2) ;
11. 90 % d'hectares semés avant le 15 août / hectares d'interculture longue ;
12. 80 % de repousses de colza laissées au-delà du 1er septembre et plus d'un mois / hectares récoltés de colza ;
13. 90 % d'hectares d'interculture longue détruits après le 1er décembre ;
14. 100 % de surface enherbée sur la surface des fossés de collecte de drainage ;
15. Absence de traitement chimiques sur la surface des fossés de collecte de drainage ;
16. Absence de dépôt organique ou stockage d'effluents sur les zones de vulnérabilité très fortes du bassin d'alimentation de captage (Annexe 2).
17. Absence de dépôt organique ou stockage d'effluents de plus de deux mois sur les zones de vulnérabilité fortes du bassin d'alimentation de captage (Annexe 2).

18. Absence de dépôt organique ou stockage d'effluents en dehors de la période estivale sur les zones de vulnérabilité fortes du bassin d'alimentation de captage (Annexe 2).

Les objectifs de réalisation du programme d'actions définis ci-dessus doivent être atteints au plus tard trois ans après la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de l'Etat dans les départements de l'Yonne et de l'Aube afin de garantir une bonne mise en œuvre du programme d'actions, à l'exception des objectifs 9 et 10 qui impliquent des modifications d'assolement sur une rotation de 5 années glissantes et qui doivent donc être atteints au plus tard cinq ans après la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de l'Etat dans les départements de l'Yonne et de l'Aube.

Article 15 : Suivi du programme d'actions

Des analyses régulières de la qualité de l'eau brute à la prise d'eau sont réalisées, notamment au moyen d'une mesure a minima mensuelle de la teneur des multi-résidus (pesticides) et nitrates. Le président du COPIL transmettra annuellement au service en charge de la préservation de la ressource en eau de la Direction Départementale des territoires de l'Yonne, les données portant sur les analyses de qualité d'eau brute.

La mise en œuvre du programme d'action sera évaluée annuellement par la structure en charge de l'animation technique et sera présentée aux agriculteurs du territoire ainsi qu'au COPIL. Cette évaluation portera essentiellement sur l'acceptation et la mise en place de mesures par les agriculteurs. Tous les ans, à compter de la date de signature du présent arrêté, le maître d'ouvrage réalise un document de synthèse de suivi des indicateurs susvisés. Il rend compte annuellement au Préfet de l'Yonne des résultats qualitatifs sur l'eau brute du captage ainsi que de la mise en œuvre du programme d'actions sur le territoire du bassin d'alimentation de captage.

A l'issue d'une période de trois ans, une évaluation basée essentiellement sur les changements de pratiques opérés, l'atteinte des objectifs de réalisation fixés à l'article 14, les effets sur la qualité de la ressource en eau ainsi que l'impact économique global des actions sera réalisée par les services de l'Etat.

Cette évaluation fera l'objet d'une validation par les Préfets de l'Yonne et de l'Aube et d'une communication vers le COPIL, les agriculteurs et les autres acteurs du BAC concernés.

Si les évaluations des changements de pratiques des agriculteurs s'avèrent satisfaisantes au regard des objectifs de moyens définis à l'article suivant, alors le programme d'action pourra prolonger sa phase d'application volontaire. En ce cas, une évaluation basée également sur les changements de pratiques opérés, l'atteinte des objectifs de réalisation fixés à l'article 14, les effets sur la qualité de la ressource en eau ainsi que l'impact économique global des actions, sera réalisée tous les deux ans par les services de l'Etat.

Article 16 : Renforcement des mesures définies au Titre II

Des mesures complémentaires pourront être fixées par arrêté portant programme d'actions volontaires afin de renforcer l'efficacité du programme d'action fixé par cet arrêté, si cela s'avère nécessaire pour atteindre les indicateurs de résultats prévus.

TITRE VII – EXÉCUTION

Article 17 : Mesures volontaires

L'ensemble des dispositions de cet arrêté est d'application volontaire de la part des exploitants et propriétaires.

Article 18 : Date de validité

L'ensemble des mesures définies dans cet arrêté, sauf dispositions contraires précisées, est applicable le jour de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de l'Etat dans les départements de l'Yonne et de l'Aube.

Le programme d'actions est prévu pour une durée minimale de trois ans.

Article 19 : Sanctions

Le présent programme d'action continuera de produire ses effets jusqu'à la publication d'un nouvel arrêté. En application de l'article R. 114-8 du code rural et de la pêche maritime, les préfets peuvent, à l'expiration d'un délai de trois ans suivant la publication du présent arrêté, compte tenu des résultats de la mise en œuvre de ce programme en regard des objectifs définis par l'article 14 du présent arrêté, décider de rendre obligatoires, dans les délais et les conditions qu'ils fixent, certaines des mesures préconisées par le présent programme.

Les mesures à rendre obligatoires sont définies au regard des indicateurs de suivi du programme.

Article 20 : Abrogation du précédant arrêté

L'arrêté n°DDT-SEPP-2010-0005 du 06 janvier 2011 est abrogé par le présent arrêté le jour de sa publication.

Article 21 : Formule exécutoire

Le présent arrêté sera affiché en mairies des communes concernées par la zone de protection définie à l'article 3 pendant une durée d'au moins un mois.

Il sera également mis à disposition du public sur les sites internet des préfectures de l'Yonne et de l'Aube pendant une durée minimale d'un an. En outre, il sera également publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Yonne et de l'Aube.

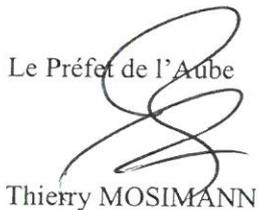
Fait à Auxerre, le **10 JAN. 2018**

Fait à Troyes, le **26 DEC. 2017**

Le Préfet de l'Yonne


Patrice LATRON

Le Préfet de l'Aube


Thierry MOSIMANN

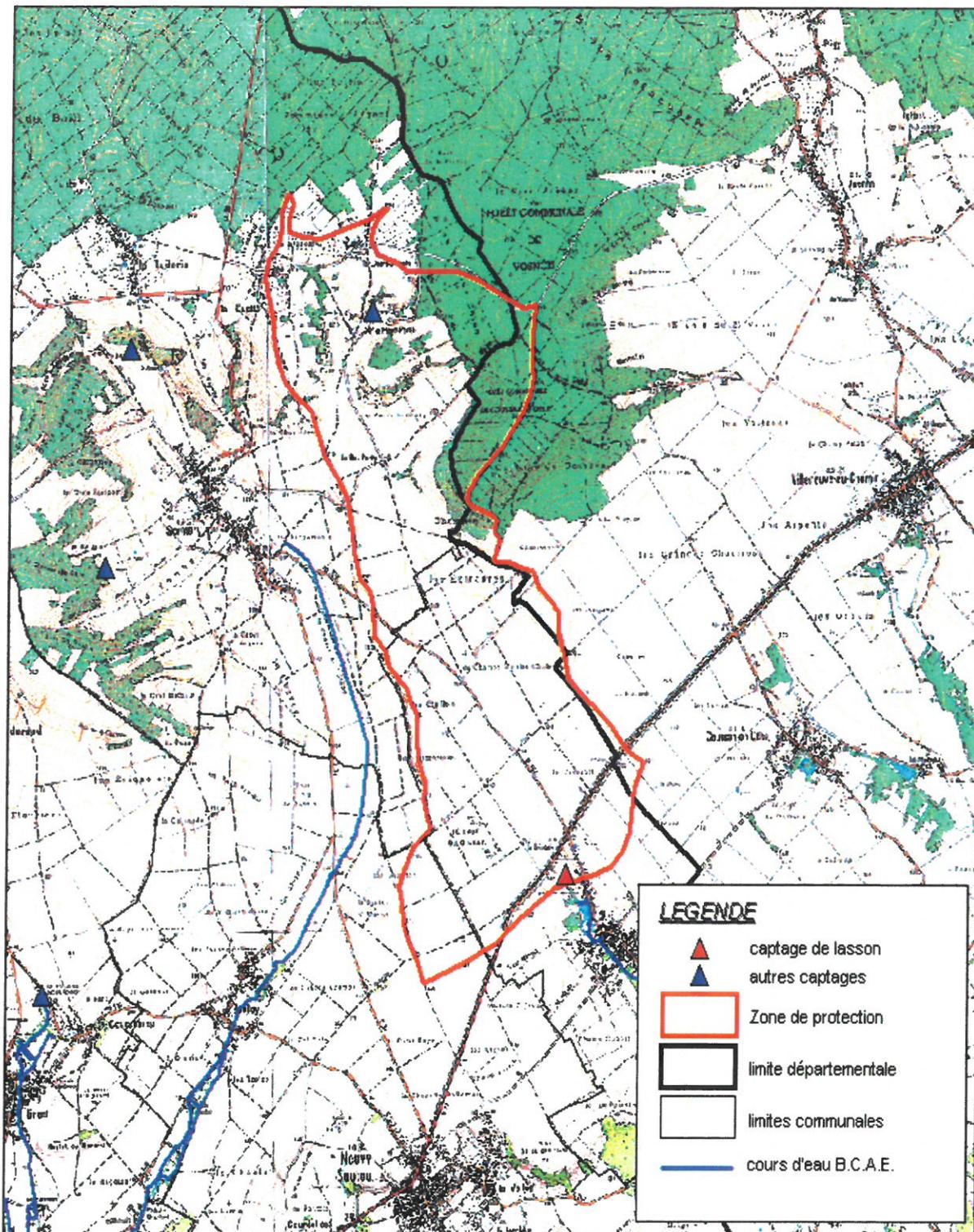
Les Secrétaires Générales des Préfectures de l'Yonne et de l'Aube, les Directeurs Départementaux des territoires de l'Yonne et de l'Aube, les Directeurs des Unités Territoriales de l'Agence Régionale de Santé – Yonne et Aube, les Directeurs Départementaux de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Yonne et de l'Aube, les colonels commandant les groupements de gendarmerie, Messieurs les chefs des services départementaux de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, les agents visés à l'article L216-3 du Code de l'Environnement, Messieurs les maires des communes de Lasson, Sormery, Neuvy-Sautour, Vosnon et Madame la maire de Coursan-en-Othe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès des auteurs de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification.

- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

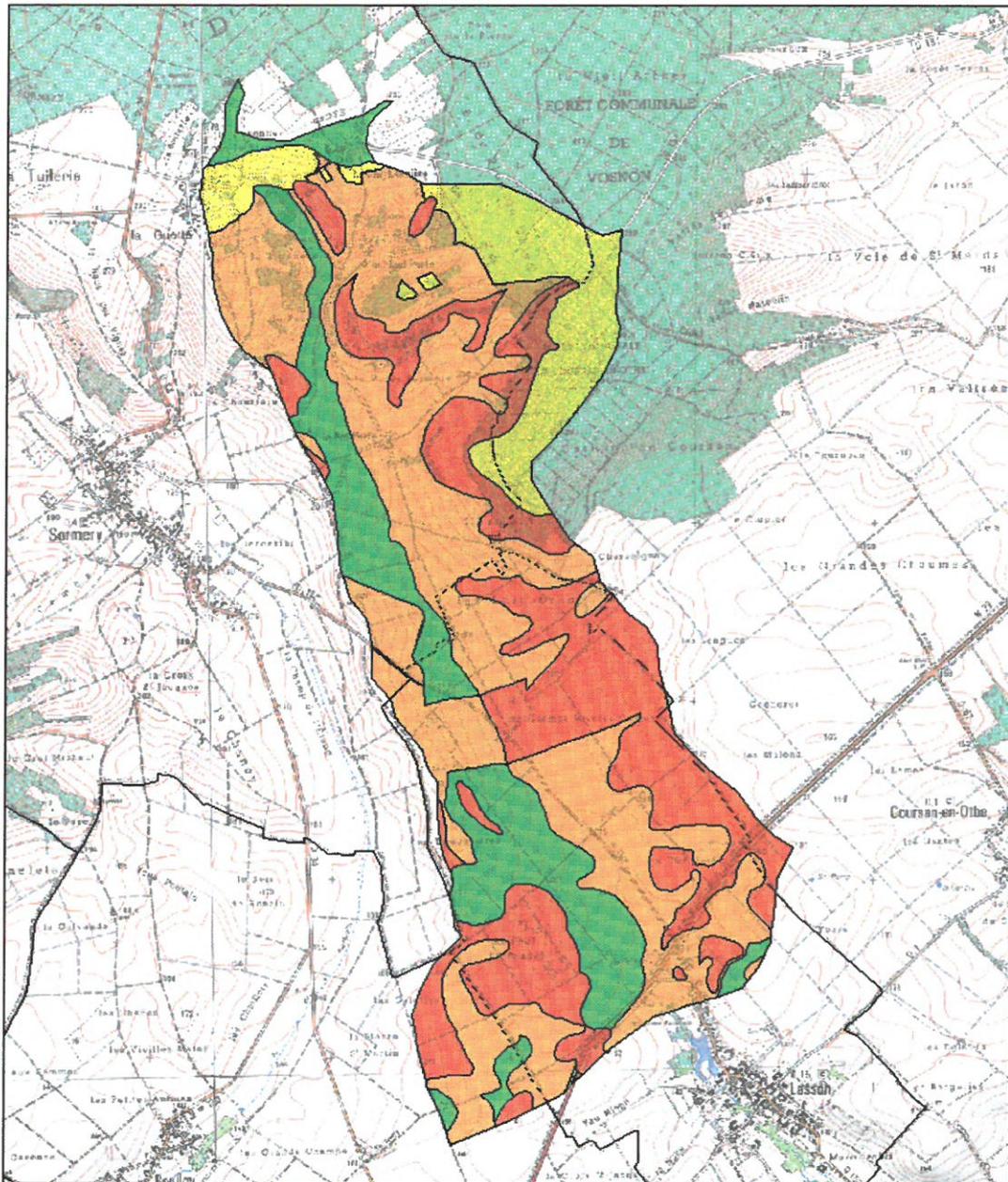
Annexe 1 : zone de protection du Bassin d'Alimentation de Captage du Puits des Perrières



echelle: 1/50000

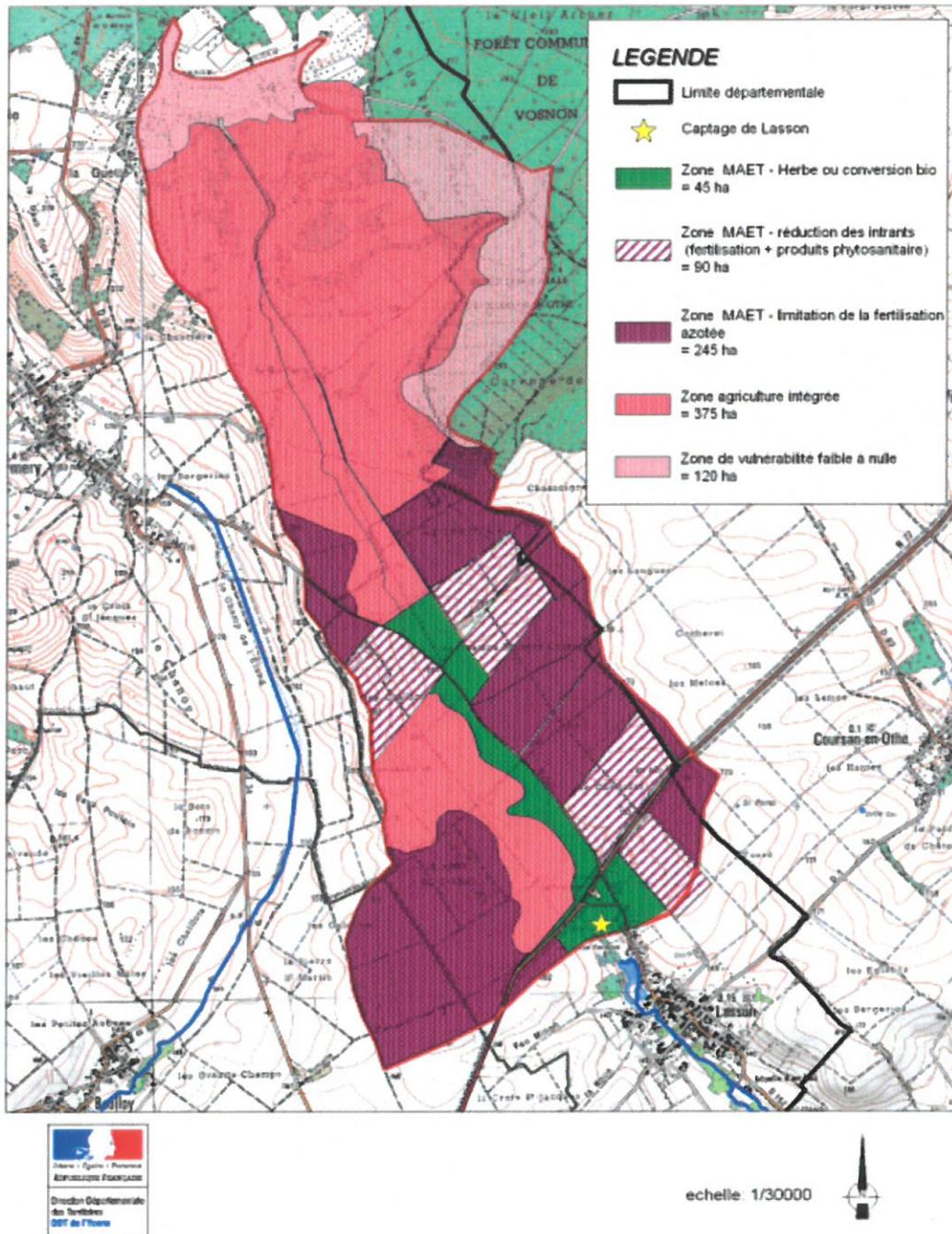


Annexe 2 : zones de vulnérabilité du BAC des Puits des Perrières



Echelle 1/30000

Annexe 3 : zonage MAEC sur la zone de protection

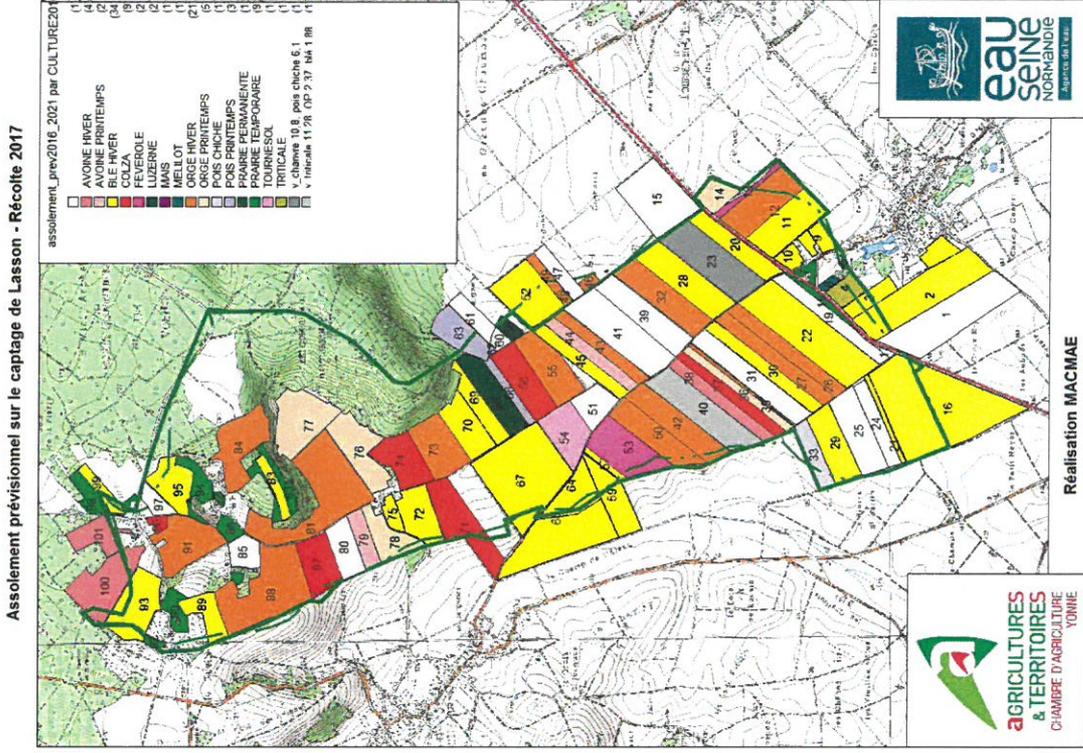


©IGN 1984 - Extrait des fichiers SCAN 250 DÉPARTEMENTAL IGN
Reproduction interdite

Annexe 4 : rotations prévisionnelles des agriculteurs du BAC de Lasson

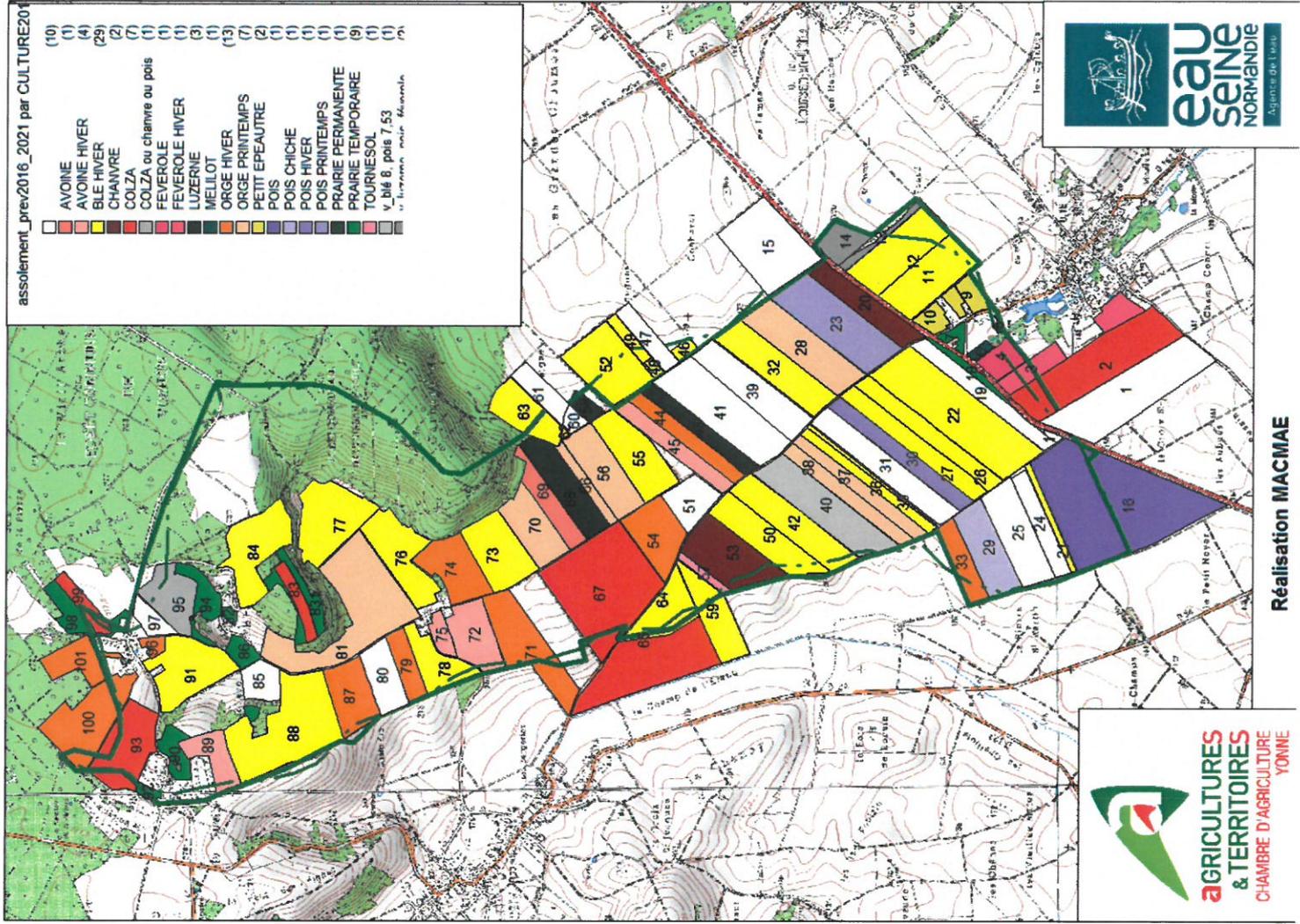
Les indicateurs et objectifs à atteindre de manière volontaire sur le BAC sont ceux mentionnés aux titres V et VI de l'arrêté N°PREF-SCPPAT-BE-2018-0009 du 10 janvier 2018 pour toutes les parcelles, les données ci-dessous étant simplement annexées au présent arrêté pour information.

Récolte 2017



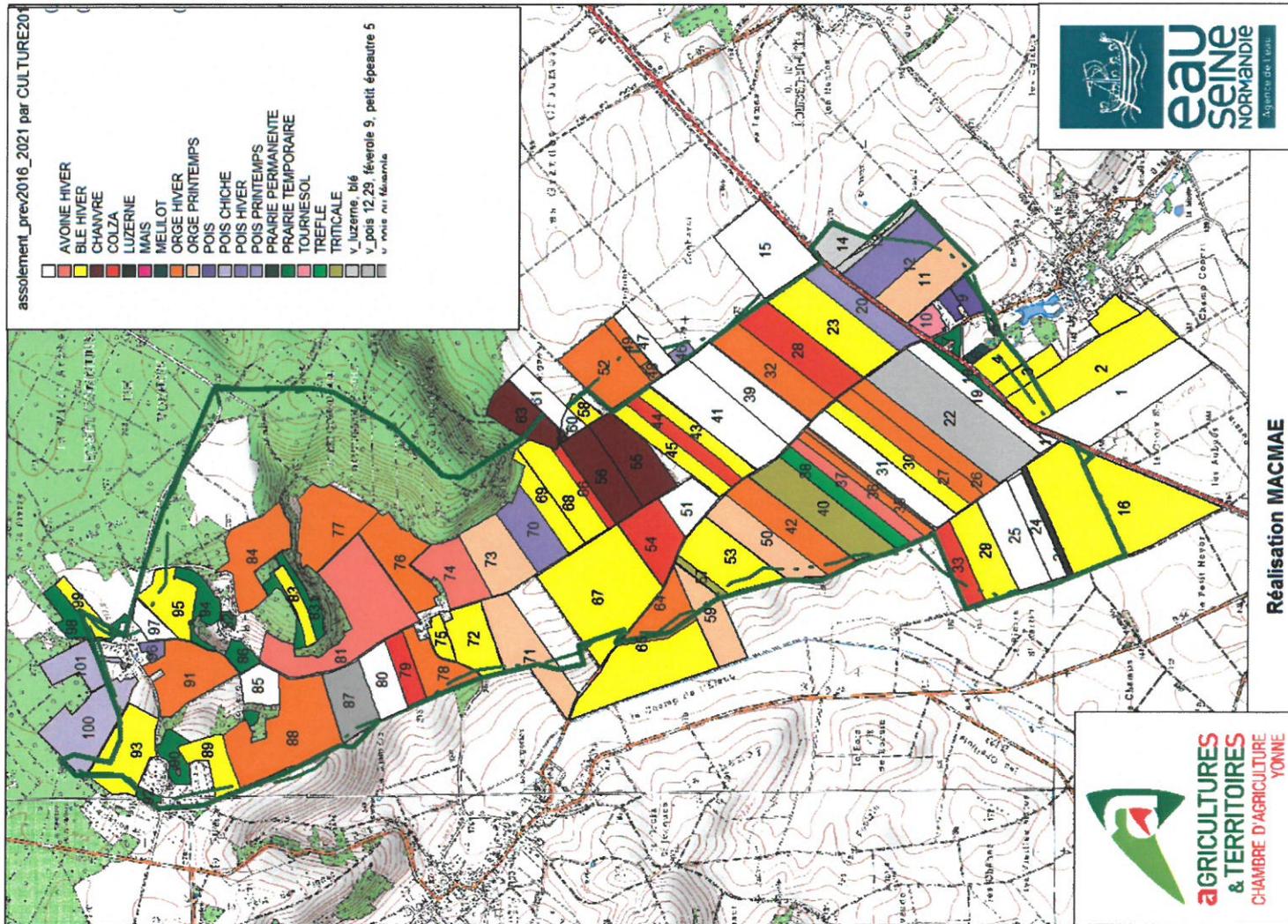
Assolement prévisionnel sur le captage de Lasson - Récolte 2019

Récolte 2019



Assolement prévisionnel sur le captage de Lasson - Récolte 2020

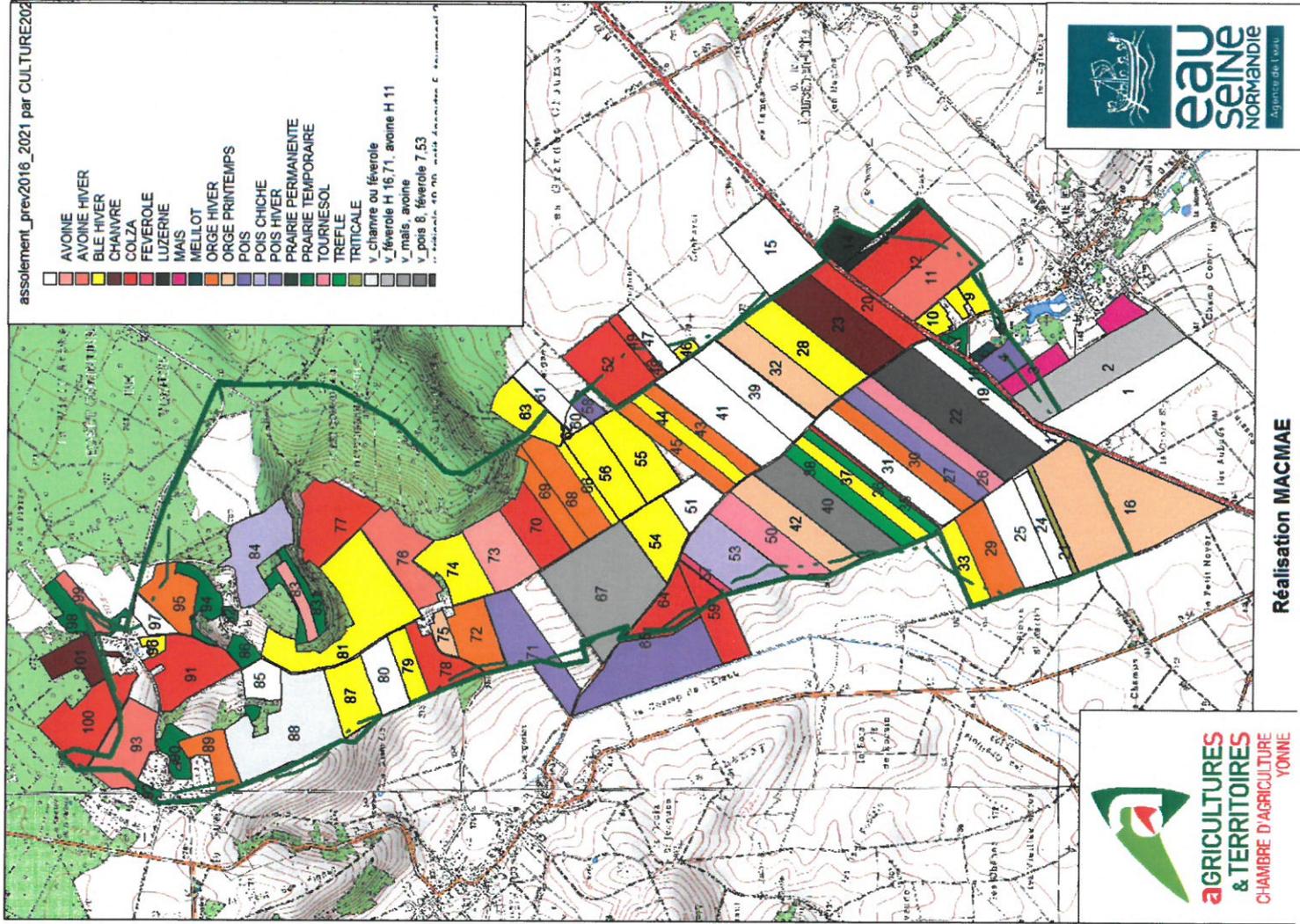
Récolte 2020



Réalisation MACMAE

Assolement prévisionnel sur le captage de Lasson - Récolte 2021

Récolte 2021



Annexe 5 : Composition du comité de pilotage

La présidence du COPIL est assurée par le maire de la commune de Lasson, commune où se situe le captage du Puits des Perrières.
En cas d'empêchement, le président est suppléé par le maire de la commune de Neuvy-Sautour.

Le COPIL est composé de :

- Membres permanents :
 - Représentants des communes concernées par le captage (Lasson, Neuvy-Sautour, Sormery), soit 3 voix ;
 - Représentant de l'Etat, soit 1 voix ;
 - Représentant de l'AESN, soit 1 voix ;
 - Représentant de l'ARS, soit 1 voix ;
 - Représentant de la Chambre d'agriculture de l'Yonne, soit 1 voix ;
 - Représentant du syndicat mixte du bassin versant de l'Armançon, soit 1 voix ;
 - Représentants du comité des agriculteurs locaux, soit 4 voix ;
 - La structure en charge de l'animation auprès des collectivités (Contrat Global Armançon) ;
 - La structure en charge de l'animation agricole (MACMAE) ;
 - Les Organismes Prescripteurs (OS : Seine Yonne, VIVESCIA, Soufflet Agriculture).
- Membres ponctuels selon les enjeux ou l'ordre du jour.

Les réunions du comité de pilotage ne sont pas publiques mais des personnes non membres peuvent y assister en tant qu'observateurs ou personnes ressources sur demande d'un membre du comité de pilotage et après accord du président du comité de pilotage.